



Publié le 18/12/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 16 décembre 2020

Délibération n° 2020-166

**FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU FRAIS D'ASSISTANCE ENGAGES PAR LES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL EN RAISON DE LEUR PARTICIPATION AUX REUNIONS OBLIGATOIRES :
CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT – AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 45

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNES PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Ghislaine BOUVIER, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR

ABSENT : 1

Madame, Monsieur : Bruno SORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile SAINT-MARC

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines, Administration générale, informe l'Assemblée que l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux et plus particulièrement le remboursement des frais engagés par les élus du fait de leurs fonctions.

Dorénavant, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés via le chèque-emploi-service-universel en raison de leur participation aux réunions obligatoires mentionnées à l'article L.2123-1 du code précité, à savoir :

- Les séances plénières du Conseil Municipal ;
- Les réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10.15 € au 1^{er} janvier 2020.

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

L'article L.2123-18-2 précité précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce contexte, l'élu concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un état de frais (facture) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;

Ces dépenses seront prévues au budget et imputées à l'article 6532 ; chap. 65. Le remboursement s'effectuera par trimestre.

En application de l'article D2123-22-4 du CGCT, il sera communiqué chaque année au conseil municipal un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Le maire devra communiquer à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable (article D2123-22-7 CGCT).

Il est par ailleurs proposé que cette délibération prenne effet depuis la mise en place du conseil municipal, soit le 4 juillet 2020.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-1, L.2123-18-2 et D 2123-22-4,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 91 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 7 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter la participation des élus aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les modalités susvisées de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 16 décembre 2020



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a large, stylized checkmark or a similar symbol.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 17 décembre 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.